



Council of the  
European Union

Brussels, 21 February 2022  
(OR. fr, en)

6418/22

**COPEN 57**  
**CRIMORG 23**  
**JAI 219**  
**ENFOPOL 86**  
**CATS 9**  
**ENV 145**

**NOTE**

---

From: Luxembourgish Delegation  
To: Delegations

---

Subject: 8th Round of Mutual Evaluations - 'The practical implementation and operation of European policies on preventing and combating Environmental Crime'  
Follow-up to the Report on Luxembourg

---

As a follow-up to each Round of Mutual evaluations, each Member-State is requested to inform the General Secretariat of the Council of the actions it has taken on the recommendations given to it.

A follow-up report should be submitted within 18 months from the adoption of the report concerned.

Delegations will find in the Annex the follow-up report of Luxembourg regarding the recommendations that were made in the report 7947/1/19 REV 1 for the Eighth Round of Mutual Evaluations.

**HUITIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES "MISE EN ŒUVRE PRATIQUE ET  
FONCTIONNEMENT DES POLITIQUES EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA  
CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DE LUTTE CONTRE CELLE-CI"**

**Rapport de suivi des recommandations faites au Luxembourg**

Dans le contexte de la huitième série d'évaluations mutuelles sur la « mise en œuvre pratique et fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la criminalité environnementale et de lutter contre celle-ci », le Luxembourg a été évalué au même titre que tous les autres États membres de l'Union européenne. Le rapport d'évaluation sur le Luxembourg (document 7947/1/19) a été adopté en LEWP/COPEN le 27 mai 2019. Conformément à la procédure du cycle d'évaluations mutuelles (document 15538/4/15), la présente note constitue le rapport de suivi des recommandations faites au Luxembourg contenues dans le rapport d'évaluation susmentionné.

**Recommandation n°1**

*« De manière prioritaire, développer la force de recherche, de constat, d'enquête et de répression en matière de criminalité environnementale, y inclus en matière de déchets, en augmentant de manière significative les ressources humaines affectées à ce domaine, tant au niveau de l'Administration de l'environnement qu'au niveau des services de la police. L'augmentation des moyens humains permettra d'adapter la fréquence et la nature des contrôles et enquêtes. »*

Le Luxembourg partage l'avis de l'équipe d'évaluation en ce qui concerne l'importance des contrôles et des enquêtes en tant qu'outils de prévention et de lutte contre la criminalité environnementale et il est d'accord avec le constat qu'une augmentation des ressources humaines est un moyen adéquat pour développer ces outils.

Ainsi, depuis la visite de l'équipe d'évaluation au Luxembourg, les effectifs de l' « Unité contrôles et inspections » de l'Administration de l'environnement ont augmenté de 75 %. Cette augmentation considérable des effectifs et le savoir-faire spécifique que les agents ont acquis grâce à leur expérience professionnelle ont permis à l' « Unité contrôles et inspections » d'améliorer l'efficacité de ses contrôles et de ses enquêtes.

Le Luxembourg s'engage d'ailleurs à évaluer régulièrement les éventuels besoins de recrutements supplémentaires.

## **Recommandation n°2**

*« Assurer un niveau de spécialisation adéquat dans le domaine très technique et complexe de la criminalité environnementale, y inclus en matière de déchets, pour renforcer les capacités des agents spécialisés déjà en place dans l'Unité contrôles et inspections. »*

Le Luxembourg est d'accord avec le constat que les agents de l' « Unité contrôles et inspections » doivent disposer d'un niveau de spécialisation adéquat dans le domaine de la criminalité environnementale afin de pouvoir mener à bien leurs missions. À cette fin, les agents concernés suivent, dès leur entrée en service, une formation générale dispensée par l'Institut national de l'administration publique. De même, les agents participent régulièrement au courant de leur carrière à des formations continues dont l'objectif est de leur fournir les connaissances scientifiques nécessaires ou de les mettre à jour.

Il est d'ailleurs rappelé que les officiers de police judiciaire doivent suivre une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales des différentes lois respectives.

Le Luxembourg s'engage à évaluer régulièrement les éventuels besoins de formation et, le cas échéant, à adapter les programmes de formation en concertation avec tous les acteurs impliqués.

Le Luxembourg note d'ailleurs avec intérêt que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE prévoit à son article 17 un renforcement des activités de formation tout au long de la chaîne répressive.

### **Recommandation n°3**

*« Garantir des formations spécialisées et continues de toutes les parties impliquées dans la lutte contre la criminalité environnementale, y inclus en matière de déchets, que cela soit au niveau des autorités administratives, policières, douanières ou judiciaires. »*

Tel que c'est le cas pour les agents de l' « Unité contrôle et inspections », tous les fonctionnaires de l'État luxembourgeois suivent, dès leur entrée en service, des formations destinées à les préparer au mieux à leurs futures fonctions. Tous les fonctionnaires peuvent également bénéficier de formations continues tout au long de leur carrière.

Il convient de préciser que les agents impliqués dans la lutte contre la criminalité environnementale participent également à des formations spécialisées à l'étranger, organisées notamment par les autorités des pays voisins.

Le Luxembourg s'engage à évaluer régulièrement les éventuels besoins de formations et, le cas échéant, à adapter les programmes de formation en concertation avec tous les acteurs impliqués.

Le Luxembourg note d'ailleurs avec intérêt que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE prévoit à son article 17 un renforcement des activités de formation tout au long de la chaîne répressive.

### **Recommandation n°4**

*« Instaurer une forme de coopération régulière, formalisée et structurée, entre toutes les parties concernées dans le domaine de la criminalité environnementale, y inclus en matière de déchets. »*

Le Luxembourg fait valoir qu'une coopération et des échanges d'informations existent déjà entre les différents services impliqués au niveau national dans le domaine de la criminalité environnementale et que cette coopération a été dans le passé souvent concluante.

Le Luxembourg prend note de la recommandation et s'engage à étudier la possibilité d'établir une coopération régulière, formalisée et structurée entre toutes les parties concernées dans le domaine de la criminalité environnementale.

Le Luxembourg note d'ailleurs avec intérêt que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE exige à son article 19 la mise en place d'une coordination et coopération au niveau stratégique et opérationnel entre toutes les autorités compétentes prenant part à la prévention et à la lutte contre la criminalité environnementale.

#### **Recommandation n°5**

*« Établir des points de contact nationaux au niveau de toutes les autorités compétentes en matière de criminalité environnementale, afin d'améliorer l'échange d'informations sur le plan international et notamment mettre en place un système d'échange d'informations efficace avec d'autres pays, par la création de points de contacts nationaux officiels (SPOC). »*

Le Luxembourg prend note de cette recommandation qui permettrait d'améliorer encore davantage la circulation d'informations et de réduire le risque d'une perte d'informations importantes au niveau international. À cet égard, il y a lieu de mentionner qu'un agent de l'« Unité contrôle et inspections » est le point de contact national « Déchets et TFS » dans le réseau IMPEL (*European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law*).

#### **Recommandation n°6**

*« Assurer une participation active des forces policières et judiciaires luxembourgeoises à la coopération internationale en matière de criminalité environnementale, y inclus en matière de déchets, en prenant part aux activités des instances et réseaux européens et internationaux dans ce domaine. »*

Le Luxembourg prend note de cette recommandation et s'engage à étudier la possibilité de renforcer la participation active des forces policières et judiciaires luxembourgeoises à la coopération internationale en matière de criminalité environnementale.

À cet égard, le Luxembourg fait également valoir qu'un agent de la Police Grand-Ducale a posé sa candidature en tant qu'interlocuteur du CEPOL (European Union Agency for Law Enforcement Training) en matière d'environnement. Les agents de la Police Grand-Ducale, en collaboration avec l'Administration de l'environnement, coopèrent avec leurs confrères des pays-voisins pour faire des contrôles routiers en matière de transport national et international de déchets et de matières dangereuses.

#### **Recommandation n°7**

*« Développer une stratégie en matière de criminalité environnementale par le biais d'un plan d'action ou d'un document stratégique similaire concernant les priorités politiques ainsi que le rôle de toutes les autorités impliquées dans la lutte contre ce phénomène criminel. »*

Le Luxembourg prend note de cette recommandation et s'engage à étudier la possibilité de l'élaboration d'un tel plan d'action ou document stratégique similaire.

Le Luxembourg note d'ailleurs avec intérêt que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE prévoit à l'article 20 que les États membres établissent, publient et mettent en œuvre une stratégie nationale de lutte contre les infractions pénales en matière environnemental.

#### **Recommandation n°8**

*« Développer la capacité d'analyse de risques ainsi qu'une approche proactive dans la lutte contre la criminalité environnementale, qui constitue souvent une forme de criminalité cachée, y inclus en matière de déchets. »*

Le Luxembourg est conscient que le développement d'une capacité d'analyse de risques et d'une approche proactive sont des méthodes de travail très efficaces dans la lutte contre la criminalité environnementale. En raison de la création récente en 2016 de l' « Unité contrôles et inspections » et de la nécessité d'assurer dans une première étape la formation adéquate des agents, ces méthodes de travail n'ont pas encore pu être pleinement développées.

#### **Recommandation n°9**

*« Développer davantage les contrôles concernant les matières dangereuses (déchets et non-déchets) et, pour ce faire, travailler davantage sur la base d'analyses de risques et sur la surveillance des flux de déchets »*

Le Luxembourg fait valoir que l'augmentation du nombre d'effectifs à l' « Unité contrôles et inspections » lui a permis d'augmenter progressivement le nombre de contrôles, y compris concernant les matières dangereuses.

#### **Recommandation n°10**

*« Étudier et développer des possibilités de collaboration avec le secteur privé et les ONG nationales. »*

Le Luxembourg est d'avis que la collaboration avec le secteur privé et les ONG nationales est primordiale et s'engage à étudier la possibilité de la mise en place d'une collaboration plus formalisée. Il est d'ailleurs rappelé que l'article 49, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets prévoit explicitement la prérogative des particuliers de demander l'application de mesures administratives aux autorités compétentes.

## **Recommandation n°11**

*« Créer une base de données commune reprenant les statistiques en matière de criminalité environnementale, y inclus en matière de déchets, qui est centralisée au niveau national, pour pouvoir gérer et analyser les données statistiques de toutes les autorités opérant dans ce domaine. »*

Le Luxembourg reconnaît les avantages d'une telle base de données et note avec intérêt que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE prévoit à son article 21 que les États membres collectent, publient et transmettent certaines données statistiques pertinentes dans le domaine de la criminalité environnementale et cela en vue de contrôler l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre la criminalité environnementale.

## **Recommandation n°12**

*« Développer au Luxembourg des bases de données contenant tous les éléments liés à la production, au transport et à la destination des déchets. »*

Le Luxembourg reconnaît les avantages d'une telle base de données et note avec intérêt que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE prévoit à son article 21 que les États membres collectent, publient et transmettent certaines données statistiques pertinentes dans le domaine de la criminalité environnementale et cela en vue de contrôler l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre la criminalité environnementale.

### **Recommandation n°13**

*« Renforcer les systèmes de sanctions liées aux infractions environnementales, en ce qui concerne les sanctions pénales maximales ainsi que le niveau maximal des montants à payer en cas d'avertissements taxés et de sanctions administratives, ces sanctions étant actuellement estimées trop faibles et par conséquent pas assez dissuasives. »*

Le Luxembourg est d'accord avec le constat de l'équipe d'évaluation que les systèmes de sanctions liées aux infractions environnementales doivent être renforcés. En réponse, entre autres, au rapport d'évaluation, un renforcement des peines d'emprisonnement et des sanctions pénales est progressivement introduit dans la législation environnementale.

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, lequel transpose la directive (UE) 2018/851, prévoit ainsi une augmentation des sanctions pécuniaires et des peines d'emprisonnement pouvant être appliquées. Le montant maximum d'un avertissement taxé passe de 250 euros à 1000 euros et celui d'une amende de 100 000 euros à 750 000 euros. La durée maximale de la peine d'emprisonnement passe de six mois à trois ans. De même, à l'instar d'autres textes législatifs en matière d'environnement, ce projet de loi prévoit le moyen de sanctions administratives, un instrument pour sanctionner principalement des manquements à des obligations administratives telles que par exemple le défaut de l'établissement de plans ou de l'introduction de rapports.

### **Recommandation n°14**

*« Établir un catalogue légal de circonstances aggravantes et atténuantes spécifiques, des critères légaux permettant de déterminer la gravité de la criminalité en matière de déchets, ainsi que des lignes directrices ou des orientations au sujet de la fixation des peines en matière de criminalité environnementale. »*

Le Luxembourg s'engage à étudier la possibilité de mettre en œuvre cette recommandation et note aussi avec intérêt que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE prévoit en ses articles 8 et 9 des circonstances aggravantes et atténuantes à prendre en compte lors de l'application des sanctions.

#### **Recommandation n°15**

*« Simplifier le recours aux techniques d'enquêtes spéciales, qui sont essentielles dans la lutte contre la criminalité en matière de déchets, dont l'utilisation serait d'ailleurs possible avec des sanctions pénales d'emprisonnement plus élevées. »*

L'augmentation des peines par le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, telle que mentionné sous la recommandation n°13 ci-dessus, permettra le recours aux techniques d'enquêtes spéciales. Ces techniques d'enquête spéciales sont les suivantes :

- l'observation systématique (art. 48-13 Code de procédure pénale) ;
- le repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressé ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications (art. 67-1 Code de procédure pénale) ;
- l'infiltration (art. 48-17 Code de procédure pénale) ;
- les mesures spéciales de surveillance (art. 88-2 Code de procédure pénale) ;
- l'obligation d'information pour un établissement de crédit sur demande du juge d'instruction (art. 66-2 et 66-3 Code de procédure pénale) ;
- le prélèvement de cellules humaines sous contrainte physique (établissement d'un profil ADN) (art. 40 et 48-5 Code de procédure pénale).